

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

ATR

Avions ATR 72

Pinces de fixation panneaux Karman

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions ATR 72 séries 100 et 200 ayant reçu l'application de la modification 2601 (ou le Bulletin Service ATR 72-53-1008) et n'ayant pas reçu l'application de la modification 3942 ou du Bulletin Service ATR 72-53-1043 (Mod 3941).

Afin d'éviter une possible déformation des pinces de fixation des panneaux Karman se reprenant sur la semelle extradors des longerons avant et arrière et des pinces de fixation sur les capots supérieurs des moteurs, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- Avant le 31 décembre 1995, modifier les pinces concernées conformément aux instructions fournies dans le Bulletin Service ATR 72-53-1043.

REF. : Bulletin Service ATR 72-53-1008
Bulletin Service ATR 72-53-1043

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 16 JUILLET 1994

n/F

Date : 06/07/94

ATR
Avions ATR 72

94-161-021(B)